

C-204

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act respecting the provision of development assistance by
the Canadian International Development Agency and
other federal bodies

FIRST READING, APRIL 6, 2006

NOTE

2nd Session, 39th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 39th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. KRAMP

C-204

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi concernant l'aide au développement fournie par l'Agence
canadienne de développement international et d'autres
organismes fédéraux

PREMIÈRE LECTURE LE 6 AVRIL 2006

NOTE

2^e session, 39^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 39^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. KRAMP

SUMMARY

This enactment sets out criteria respecting resource allocation to international development agencies and enhances transparency and monitoring of Canada's international development efforts.

SOMMAIRE

Le texte énonce les critères régissant l'attribution des ressources aux agences de développement international et permet d'accroître la transparence et la surveillance des efforts déployés par le Canada dans le secteur du développement international.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-204

PROJET DE LOI C-204

An Act respecting the provision of development assistance by the Canadian International Development Agency and other federal bodies

Loi concernant l'aide au développement fournie par l'Agence canadienne de développement international et d'autres organismes fédéraux

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Development Assistance Conditions and Accountability Act*.

1. *Loi sur les conditions et les rapports 5 relatifs à l'aide au développement.*

Titre abrégé

5

PURPOSE

OBJET

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to ensure that all Canadian development assistance abroad is provided with a central focus on poverty reduction and in a manner consistent with Canadian values, Canadian foreign policy and international human rights standards.

2. (1) La présente loi a pour objet de faire en sorte que toutes les activités canadiennes d'aide au développement menées à l'étranger soient axées sur la réduction de la pauvreté et exercées d'une manière compatible avec les valeurs 10 canadiennes, la politique étrangère du Canada et les normes internationales en matière de droits de la personne.

Objet

Sustainable development

(2) All Canadian development activities abroad shall be provided in accordance with the principles of sustainable development, that is, development that meets the needs of present 15 generations without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

(2) Les activités canadiennes de développement à l'étranger doivent être exercées 15 conformément aux principes de développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. 20

Développement durable

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

3. The following definitions apply in this Act.

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"competent minister" « ministre compétent »	"competent minister" means any minister designated by the Governor in Council to provide development assistance.	« agence internationale » Organisme intergouvernemental dont la mission comprend notamment la réduction de la pauvreté ou l'aide humanitaire internationale.	« agence internationale » "international agency"
"development assistance" « aide au développement »	"development assistance" means official development assistance as defined by the Development Assistance Committee of the Organization for Economic Co-operation and Development.	5 « aide au développement » Aide publique au développement telle que définie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques.	5 « aide au développement » "development assistance"
"international agency" « agence internationale »	"international agency" means any intergovernmental organization whose objectives include global poverty reduction or international humanitarian assistance.	10 « ministre » Le ministre de la Coopération internationale. « ministre compétent » Tout ministre désigné par le gouverneur en conseil pour fournir de l'aide au développement.	10 « ministre » "Minister" « ministre compétent » "competent minister"
"Minister" « ministre »	"Minister" means the Minister of International Cooperation.		
"non-governmental organization" « organisation non gouvernementale »	"non-governmental organization" means a not-for-profit or charitable organization whose governing structure is independent of government direction and whose objectives include global poverty reduction or international humanitarian assistance.	15 « organisation non gouvernementale » Organisme de bienfaisance ou sans but lucratif dont l'organe directeur est indépendant de la direction du gouvernement et dont la mission comprend notamment la réduction de la pauvreté ou l'aide humanitaire internationale.	« organisation non gouvernementale » "non-governmental organization"

DEVELOPMENT ASSISTANCE

AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Development assistance	4. (1) Development assistance may be provided only if the competent minister is of the opinion that it (a) contributes to poverty reduction; (b) takes into account the perspectives of the poor; and (c) is consistent with Canada's international human rights obligations.	20 4. (1) L'aide au développement ne peut être fournie que si le ministre compétent est d'avis qu'elle : a) contribue à la réduction de la pauvreté; b) tient compte des points de vue des pauvres; c) est compatible avec les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne.	20 Aide au développement
Consultation	(2) In arriving at the opinion described in subsection (1), the competent minister may consult with international agencies and Canadian non-governmental organizations.	25 (2) Le ministre compétent peut, pour former son avis en application du paragraphe (1), consulter des agences internationales et des organisations non gouvernementales canadiennes.	25 Consultation

HUMANITARIAN ASSISTANCE

AIDE HUMANITAIRE

Humanitarian assistance	5. The competent minister may provide any person, body or agency with assistance for the purpose of alleviating the effects of a natural or artificial disaster or other emergency occurring outside Canada.	35 5. Le ministre compétent peut fournir de l'aide à tout organisme ou personne en vue d'alléger les effets d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou de toute autre situation d'urgence survenant à l'étranger.	35 Aide humanitaire
-------------------------	--	--	---------------------

REPORTS

RAPPORTS

Reports to
Parliament

6. (1) The Minister, after consultation with every competent minister, shall cause to be submitted to each House of Parliament, within six months after the termination of each fiscal year or, if that House is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that the House is sitting, a report containing

- (a) a description of any activity or initiative taken under this Act;
- (b) a summary of the annual report submitted 10 under the *Bretton Woods and Related Agreements Act*;
- (c) a summary of any representation made by Canadian representatives with respect to priorities and policies of the World Bank 15 and the International Monetary Fund; and
- (d) a summary of the Departmental Performance Report of the Canadian International Development Agency.

Statistical report

(2) The Minister shall issue a statistical 20 report on the disbursement of development assistance within one year after the end of each fiscal year.

Bretton Woods and Related Agreements Act

7. The Minister of Finance shall cause to be submitted to each House of Parliament, on or 25 before September 30 in each year or, if that House is not then sitting, on any of the thirty days next thereafter that the House is sitting, a report containing

- (a) a summary of operations under this Act; 30
- (b) a summary of any representation made by Canadian representatives with respect to the priorities and policies of the Bretton Woods Institutions;
- (c) a summary of the manner in which 35 Canada's activities under the *Bretton Woods and Related Agreements Act* have contributed to carrying out the purposes of this Act; and
- (d) details of any operation that has directly affected Canada, including, but not limited to, 40 the resources and lending of the World Bank

Rapports au
Parlement

6. (1) Le ministre, après consultation de tous les ministres compétents, fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ou, si celle-ci 5 ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs, un rapport contenant les éléments suivants :

- a) une description de toute activité ou de tout projet entrepris sous le régime de la présente loi; 10
- b) un résumé du rapport annuel présenté en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*;
- c) un résumé des observations faites par les représentants canadiens au sujet des priorités 15 et des politiques de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international;
- d) un résumé du Rapport sur le rendement de l'Agence canadienne de développement international. 20

(2) Le ministre publie un rapport statistique 20 sur l'octroi d'aide au développement dans un délai d'un an suivant la fin de chaque exercice.

Rapport
statistique

7. Le ministre des Finances fait déposer 25 devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le 30 septembre de chaque année ou, si celle-ci ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs, un rapport contenant les éléments suivants :

- a) un résumé des opérations visées par la 30 présente loi;
- b) un résumé des observations faites par les représentants canadiens au sujet des priorités et des politiques des Institutions de Bretton Woods; 35
- c) un exposé décrivant de quelle manière les activités exercées par le Canada sous le régime de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes* ont contribué à la réalisation des objets de la présente loi; 40
- d) un exposé détaillé des opérations qui intéressent directement le Canada, notamment les ressources du Groupe de la Banque

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

Group, the funds subscribed or contributed by Canada, borrowings in Canada and procurement of Canadian goods and services.

mondiale et les prêts qu'il consent, les sommes souscrites et les contributions faites par le Canada, les emprunts effectués au Canada et l'obtention de biens et services canadiens.

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
 Publishing and Depository Services
 Public Works and Government Services Canada
 Ottawa, Ontario K1A 0S5
 Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
 Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
 Les Éditions et Services de dépôt
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Ottawa (Ontario) K1A 0S5
 Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
 Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>